



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 58.2020 – édition du 20/03/2020



Décision n° 05-2020 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} avril au 30 juin 2020

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 est agréé sous le numéro 04.2019.004

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 mars 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,

Romain ALEXANDRE





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé PACA
Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Service santé environnement

Nice, le 20 MARS 2020

Arrêté préfectoral n° 2020-194

Objet : abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-985 du 11 décembre 2019 réglementant la consommation de l'eau délivrée à partir de réseaux présentant un risque de contamination par le parasite *Cryptosporidium*

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU la note d'appui scientifique et technique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 05 mai 2015 relative aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-985 du 11 décembre 2019 réglementant la consommation de l'eau délivrée à partir de réseaux présentant un risque de contamination par le parasite *Cryptosporidium* ;
- VU la demande formulée par le président du syndicat des eaux du Foulon le 27 février 2020 et le dossier technique s'y rapportant ;
- VU les résultats des contrôles analytiques diligentés par l'agence régionale de santé après la purge des réseaux ;
- VU l'avis favorable émis par la direction générale de la santé (bureau de la qualité des eaux) le 19 mars 2020

CONSIDERANT qu'il a été procédé à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau issue :

- de la nouvelle station de traitement du syndicat des eaux du Foulon à la demande de l'ARS par le laboratoire Carso le 02 mars 2020,
- des réseaux des villes de Grasse et Gourdon à la demande de l'ARS par le laboratoire Carso les 05 et 09 mars 2020,
- des réservoirs de la ville de Grasse à la demande de Suez par le laboratoire Eurofins le 10 mars 2020,
- des réseaux de la ville de Bar-sur-Loup à la demande de la SPL Hydropolis par le laboratoire Eurofins le 11 mars 2020,

et qu'il ressort de l'ensemble des résultats l'absence de parasite dans les échantillons analysés ;

CONSIDERANT le retour à un niveau habituel de l'incidence des cas de cryptosporidiose pour les consommateurs alimentés en eau par le canal du Foulon ;

CONSIDERANT les mesures de protection et d'entretien des sources du Foulon et des Fontaniers mises en œuvre par le syndicat des eaux du Foulon : clôtures, protection physique nettoyage ;

CONSIDERANT les purges conduites sur l'ensemble des réservoirs et des réseaux alimentés par le canal du Foulon ;

CONSIDERANT que l'eau du canal du Foulon est traitée par rayonnements ultra-violets et que des mesures de gestion sont mises en œuvre par le syndicat des eaux du Foulon pour garantir une turbidité adaptée de l'eau en entrée de réacteur ;

CONSIDERANT que le traitement de l'eau sera complété par une clarification dans les meilleurs délais et nécessairement avant le 1^{er} novembre 2020;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2019-985 du 11 décembre 2019 réglementant la consommation de l'eau délivrée à partir de réseaux présentant un risque de contamination par le parasite *Cryptosporidium* est abrogé.

Article 2

Jusqu'à la mise en œuvre d'une filière de traitement complète: validée et contrôlée par l'agence régionale de santé, le syndicat des eaux du Foulon est tenu de :

- maintenir un traitement de désinfection constitué d'une étape de rayonnements ultraviolets suivi d'une étape de chloration ;
- suivre en continu et maintenir une turbidité inférieure à 0.5 NFU en entrée des réacteurs ultra-violets ,

- surveiller la qualité de l'eau en entrée et en sortie de désinfection selon les modalités détaillées dans sa demande du 27 février 2020 :
- surveiller l'environnement rapproché des captages des sources du Foulon et des Fontaniers.

Article 3

Les résultats de la surveillance mentionnée à l'article 2 sont tenus à la disposition de l'agence régionale de santé.

Toute anomalie dans les résultats de la surveillance (en particulier turbidité excessive de l'eau, présence de micro-organismes dans l'eau produite, risque lié à l'occupation de l'environnement rapproché des captages) est signalée sans délai à l'agence régionale de santé. La transmission est accompagnée d'une note indiquant les mesures mises en œuvre pour garantir la santé des consommateurs.

Article 4

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

Les exploitants des réseaux ou les maires des communes concernées ont l'obligation d'informer sans délai les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise aux maires de Bar sur Loup, Châteauneuf de Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrette sur Loup, Valbonne et Villeneuve-Loubet, au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, à la sous préfète de Grasse et au délégué départemental de l'ARS.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous préfète de Grasse, les maires de Bar sur Loup, Châteauneuf de Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrette sur Loup, Valbonne et Villeneuve-Loubet, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352


Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2020-03-11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) PR 159+400 dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n°2020-154 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

la demande présentée par la Société ESCOTA en date du 5 mars 2020.

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) dans les deux sens de circulation, sur l'Autoroute A8 en raison des travaux nécessaires au passage d'un convoi THALES (satellite) dans la nuit du vendredi 20 mars 2020 au samedi 21 mars 2020 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux nécessaires au passage d'un convoi THALES (satellite) au droit de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) au PR 159+400, de l'autoroute A8, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

- dans les deux sens de la circulation, les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du passage du convoi du vendredi 20 mars 2020 au samedi 21 mars 2020 de 21h00 à 5h00.

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– **Dans le sens Italie → France :**

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 jusqu'à l'entrée de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, continueront sur l'autoroute A8, et emprunteront la sortie de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de (Mougins) par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809, et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900 et suivront en direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009 en direction de La Bocca pour rejoindre la commune de Mandelieu.

–Dans le sens France→Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900 et suivront en direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009 en direction de La Bocca pour rejoindre la commune de Mandelieu.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

La société ESCOTA se chargera de vérifier auprès de la SDA Littoral-Ouest-Cannes sur l'itinéraire proposé le jour du passage du convoi.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Mandelieu-la-Napoule et de Cannes ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

20 MARS 2020

A Nice, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la
mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-059

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-077 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau appartenant au bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ce troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-077 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 19/03/2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec 05.2020 permanence transport sanitaire.....	2
	sante environnement.....	3
	AP 2020.194 abrog.AP2019.985 conso.eau Grasse.....	3
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Circulation routiere - Temporaire.....	6
	AP 2020.03.11 circ.temp.A8 Ech41 Mandelieu.....	6
	Economie agricole.....	10
	AP 2020.059 tirs def.loup.Boulogne Laurent.....	10

Index Alphabétique

AP 2020.03.11 circ.temp.A8 Ech41 Mandelieu.....	6
AP 2020.059 tirs def.loup.Boulogne Laurent.....	10
AP 2020.194 abrog.AP2019.985 conso.eau Grasse.....	3
Dec 05.2020 permanence transport sanitaire.....	2
D.D.T.M.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6